

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU COMITÉ
du mercredi 29 mai 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mai à 14 heures 30, le COMITE de l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni en l'espace de coopération et d'innovation de Flandre Intérieure à Méteren sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Communauté de communes Flandre Intérieure

Présents : Monsieur AMPEN Francis – Monsieur MARIS Gérard – Madame STAELEN Edith – Monsieur BEUN Bernard – Monsieur BOULINGUIEZ Jean-Marie – Monsieur CAPPAERT Jean-Luc – Madame KEIGNAERT Sandrine – Monsieur VAESKEN Dominique – Monsieur FONTAINE Francis – Monsieur DUQUENNE Henri-Joseph – Monsieur HEYMAN François – Madame DELANNOYE Jeanne-Marie – Monsieur DELANNOY Fabrice – Monsieur DEWYNTER Jean-Jacques – Monsieur DEVOS Joël – Monsieur DARQUES Jérôme – Monsieur GANTOIS Philippe – Monsieur Benoît DECROCK

Excusés : Monsieur CUVELIER Jean-Jacques – Monsieur Henri CARON – Monsieur DUCROQUET Olivier – Monsieur DENAES Régis – Monsieur CRINQUETTE Philippe

Communauté de communes Hauts de Flandre

Présents : Monsieur BONDUAEUX Alain – Monsieur VERMERSCH Jérôme – Monsieur DELASSUS Christian – Madame BECKAERT Marie-Andrée

Excusés : Monsieur DECANter Bertrand – Monsieur Bruno BYACHE – Madame DELASSUS Claudine

Communauté de communes Flandre Lys

Présents : Monsieur BAES Bernard – Monsieur BOONAERT Jean-Philippe – Madame DELOMMEZ Marie-Angèle – Monsieur DUYCK Joël – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Roland WILLEMS

Excusés : Monsieur FICHEUX Bruno – Monsieur NORO Bruno – Monsieur DELABRE Aimé – Monsieur THOREZ Jean-Claude – Monsieur HURLUS Jacques

Communauté de communes de Pévèle en Carembault

Présents : Monsieur LAZARO Thierry – Monsieur BOS Alain – Monsieur HOTTIN Jean-Paul – Monsieur DESMAZIERES Michel

Excusé : Monsieur DELERIVE Jean-Michel

Collège compétence SAGE

Présent : Monsieur André BALLEKENS

Excusé :

Madame Claudine DELASSUS a donné pouvoir à monsieur Christian DELASSUS
Monsieur Bruno FICHEUX a donné pouvoir à monsieur Bernard BAES
Monsieur Jean-Jacques CUVELIER a donné pouvoir à monsieur Jean-Jacques DEWYNTER
Monsieur Aimé DELABRE a donné pouvoir à monsieur Jean-Philippe BOONAERT

Madame Marie-Andrée BECKAERT est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du comité du 27 février 2019 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Délibérations du Comité

Administration générale :

- 1 Rapport d'activité 2018 de l'USAN.
- 2 Rapport d'activité 2018 du SmageAa
- 3 Retrait de notre syndicat du SmageAa – mise en œuvre de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.
- 4 Malfaçon sur les ZEC de Borre – Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingerop, maître d'œuvre.

Ressources humaines :

- 5 Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents - Détermination de l'enveloppe globale.
- 6 Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.
- 7 Tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires à temps complet au 1er août 2019.

Réseau et ouvrages hydrauliques :

- 8 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Commune de Pevèle Carembault – Projet de renaturation du filet Morand à Ostricourt.
- 9 Convention de transfert du vannage de Thiennes au profit de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord.
- 10 Protocole de gestion du linéaire commun entre l'USAN, la MEL et la CABBALR

Stratégie foncière :

- 11 Achat des parcelles ZD 66, ZD 65 et ZD 64 à Terdeghem, et convention de substitution et résiliation de bail.
- 12 Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem

1/ Rapport d'activité 2018 de l'USAN.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2018 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2019.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 29 mai 2019.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis favorable.

2/ Rapport d'activité 2018 du SmageAa

Rapporteur : Monsieur Jérôme DARQUES

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2018 du SmageAa auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2018, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le SmageAa au cours de l'année 2018 :

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis favorable.

3/ Retrait de notre syndicat du SmageAa – mise en œuvre de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS

Jusqu'à présent, l'USAN adhère au SmageAa pour les communes de Noordpeene, Ebblinghem, Lynde et Renescure au titre du SAGE puisqu'une petite partie de ces collectivités est située dans le bassin versant de l'Aa.

Tout comme l'USAN l'a fait en 2018, le SmageAa modifie actuellement ses statuts afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI.

Ainsi, tout comme le démontre le projet de statuts, ce syndicat souhaite exercer une seule carte incluant à la fois la compétence GEMAPI et des compétences hors GEMAPI dont le SAGE.

Pour rappel, la totalité de la CCFI dont Noordpeene, Ebblinghem, Lynde et Renescure est intégrée à l'USAN pour les compétences GEMAPI et SAGE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018.

Par ailleurs, l'USAN a historiquement en charge l'entretien des cours d'eau de ce secteur.

Afin d'éviter que deux syndicats mixtes exercent la même compétence sur le même territoire, d'un commun accord avec le SmageAa, il semble utile conformément à l'article L5211-19 du CGCT d'engager la procédure de retrait de ce syndicat afin de mettre en cohérence l'action de chaque intervenant sur ce secteur.

Parallèlement, une convention spécifique interviendra entre nos deux syndicats précisant les modalités de participation de l'USAN au titre du SAGE de l'Aa pour les 4 communes concernées, ce qui nous permettra de respecter le périmètre de ce SAGE et de participer à la commission locale de l'eau.

Il vous est donc proposé :

- de solliciter le SmageAa afin d'engager la procédure de retrait de l'USAN au 1^{er} janvier 2020 et conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

- de solliciter le SmageAa afin de définir par voie de convention les modalités d'intervention de l'USAN au titre du SAGE de l'Aa pour les 4 communes de la CCFI concernées en partie.

Le Bureau a émis un avis favorable.

4/ Malfaçon sur les ZEC de Borre – Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingerop, maître d'œuvre.

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Comme vous le savez, les services de l'USAN ont constaté des malfaçons sur les ZEC de Borre qui ne permettent pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionné dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans un premier temps, les entreprises et la maîtrise d'œuvre s'accusaient réciproquement d'être à l'origine des anomalies.

De ce fait, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé un pré-rapport le 18 avril 2017.

Il stigmatise deux types de désordres :

- Des désordres affectant les déversoirs
- Des désordres affectant les systèmes de vannage et les équipements

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de prévenir la survenance de nouveaux litiges générés par le défaut de sécurité lié à l'insuffisance des ouvrages et de tenter de limiter le coût global du sinistre subi par l'USAN en permettant la réalisation de travaux de réfection des systèmes de vannages, équipements et de déversoirs.

Sans que cela emporte reconnaissance du bien-fondé de l'ensemble des prétentions de l'USAN, INGEROP accepte de réaliser les travaux propres à mettre en conformité l'ouvrage avec les conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2016.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole ci-joint détaillant les modalités de cet accord transactionnel.

Le Bureau a émis un avis favorable.

5/ Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents - Détermination de l'enveloppe globale.

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

L'enveloppe globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice de fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des vice-Présidents.

- Indemnité maximale du Président = 35,44 % de l'indice brut maximal 1027 soit 16 540,80 € par an.

- Indemnité maximale pour l'exercice effectifs des fonctions des vice-Présidents = 17,72 % de l'indice brut maximal 1027 soit annuellement 9 X 8270,40 € = 74 433,60 €

Enveloppe globale : 16 540,80 € + 74 433,60 € = 90 974,40 €

Il vous est proposé de valider cette enveloppe globale annuelle pour les indemnités du Président et des vice-Présidents de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

Le Bureau a émis un avis favorable.

6/ Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Les montants maximums des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents sont déterminés pour chaque catégorie d'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale par décret en Conseil d'Etat ; ainsi pour les syndicats mixtes fermés dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants, ce qui est le cas de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, la réglementation prévoit :

- Pour le Président : l'application d'un taux égal au maximum à 35,44 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- Pour chaque vice-Président : l'application d'un taux égal au maximum à 17,72 % de l'indice terminal de la Fonction Publique.

Il vous est proposé de fixer les indemnités du Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et de chaque vice-Président sur le taux maximal autorisé selon le tableau récapitulatif en annexe.

Leur application prend effet au 1^{er} juin 2019.

Les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis favorable.

7/ Tableau des effectifs des personnels titulaires et stagiaires à temps complet au 1^{er} août 2019

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

**TABEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} AOUT 2019**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal (détaché sur emploi fonctionnel de Directeur général)	1	1
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	1	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 ^{ère} classe	1	1
	Principal 2 ^{ème} classe	3	3
	Adjoint administratif	0	0
SOUS TOTAL		7	6

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	0	0
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	1
	Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	2	2
	Agent de Maitrise	2	3
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	3	3
	Principal de 2 ^{ème} classe	7	7
	Adjoint Technique	8	8
SOUS TOTAL		26	27

**TABEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} AOUT 2019**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	3	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
SOUS TOTAL		6	5
TOTAL GENERAL		39	38

Le Bureau a émis un avis favorable.

8/ Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Commune de Pevèle Carembault – Projet de renaturation du filet Morand à Ostricourt.

Rapporteur : Monsieur Fabrice DELANNOY

Comme vous le savez, la CCPC a transféré la compétence GEMAPI à l'USAN depuis le 1^{er} janvier 2019 pour la commune d'Ostricourt.

Or, sur ce secteur, l'EPCI est en voie de finalisation d'un programme visant à renaturer le filet Morand avec notamment la création d'une zone d'expansion de crues.

Au vu des dossiers déjà réalisés et des financements déjà obtenus par la CCPC sur cette opération, il semble opportun que l'ensemble de ces travaux continue d'être sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence de ce projet et sa réalisation dans les meilleurs délais.

Néanmoins au vu de la compétence transférée, l'USAN devra s'acquitter du paiement du solde à charge de ces travaux, déduction des financements extérieurs compris, soit environ 85 000 € HT.

Il vous est donc proposé d'autoriser la Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCPC annexée à la présente délibération et qui précise les modalités de cette délégation.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en section d'investissement du budget principal 2019.

Le Bureau a émis un avis favorable.

9/ Convention de transfert du vannage de Thiennes au profit de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord.

Rapporteur : Monsieur Fabrice DELANNOY

Les travaux de déplacement du barrage du grand dam et la création de la rivière de contournement inscrits dans le programme d'actions du projet européen Ecosystem - Module de travail 5 / Activité n°4 - sont préalablement soumis à une autorisation préfectorale.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral après l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale par les Services de l'État.

Toutefois, ce projet nécessite une alimentation en eau constante de la rivière de contournement, et l'USAN prévoit d'utiliser le vannage de Thiennes à cet effet.

C'est pourquoi le dossier de demande d'autorisation environnementale doit intégrer les conditions et les modalités de transfert par l'Etat de l'écluse de Thiennes au profit de l'Union Syndicale d' Aménagement hydraulique du Nord (USAN).

Celles-ci font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique dans lequel est annexée une convention de transfert de l'écluse de Thiennes à et effet.

Cette convention fixe les droits et les obligations des deux parties prenantes, l'ÉTAT et l'USAN, pour une exploitation à bon escient de l'ouvrage nouvellement transféré dans l'intérêt général du public.

La présente convention ainsi que l'arrêté préfectoral annexés à la présente n'engagent aucun mouvement financier des parties prenantes.

Il est alors proposé aux membres du Comité syndical d'autoriser le Président à signer cette convention afin de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le Bureau a émis un avis favorable.

10/ Protocole de gestion du linéaire commun entre l'USAN, la MEL et la CABBALR

Rapporteur : Monsieur Bernard BAES

Comme vous le savez, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) ont souhaité exercer directement la compétence GEMAPI, et de ce fait se sont retirés de notre syndicat au 1^{er} janvier 2019.

Ces décisions ont pour conséquence une discontinuité de maîtrise d'ouvrage sur certains cours d'eau dont la liste vous est présentée ci-dessous :

Cours d'eau	Partagé ou commun	Opérateurs
Rivières des Laves	Commun	USAN/MEL/CABBALR
Naviette de Seclin	Commun	USAN/MEL
Courant de la Bassée	Commun	MEL/CABBALR
Becque du Biez	Partagé	USAN/MEL
Frênelet / Broëlle	Partagé	MEL/CABBALR
Courant du Pont de Pierre	Partagé	USAN/MEL

Au vu de ces éléments et conformément à l'article III de la convention technique et administrative que nous avons voté le 28 décembre 2018, les services de l'USAN et de la MEL et de la CABBALR se sont rencontrés pour mettre au point un protocole de gestion destiné à assurer la continuité du service public sur ces secteurs.

Il vous est ainsi proposé de valider ce protocole annexé à la présente définissant les modalités d'intervention de chaque maître d'ouvrage et qui n'entraîne aucun flux financier de la part des parties

Le Bureau a émis un avis favorable.

11/ Achat des parcelles ZD 66, ZD 65 et ZD 64 à Terdeghem, et convention de substitution et résiliation de bail.

Rapporteur : Madame Edith STAELEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 18 février 2015 concernant la signature d'une convention d'intervention avec la SAFER sur le bassin versant de l'Yser,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 28 mai 2018 concernant l'Acte de vente des promesses signées sur Terdeghem et l'Acquisition des terrains sur les ZEC de Terdeghem,

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 20/11/2017, réactualisée le 10/04/2019,

Négociations amiables :

Sur les 2 projets de ZEC de Terdeghem, la SAFER et l'USAN ont commencé à recueillir les promesses de vente et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements.

La parcelle ZD 66 (0,5900 ha) située à Terdeghem et appartenant à madame Becuwe, sera achetée en totalité par l'USAN pour un montant de 4 579,22 € conformément au protocole et à l'avis des domaines annexés puis un commodat sera mis en place avec l'exploitant.

Par ailleurs, cette opération nécessite une indemnisation de l'exploitant à hauteur de 10 620 € à verser en une fois.

Enfin, une convention de substitution sera établie pour les parcelles ZD 65 (0,4126 ha) et ZD 64 (0,0324 ha) entre l'USAN et l'exploitant qui prendra donc à sa charge le coût de l'achat.

Les promesses doivent être régularisées par acte notarié dans un délai de 12 mois après leur signature.

Les actes seront établis par le notaire du vendeur.

Les frais relatifs à l'établissement des actes sont pris en charge par l'USAN.

Le montant total de l'opération sera mandaté sur le budget principal de l'USAN au chapitre 21.

Le Bureau a émis un avis favorable.

12/ Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem
--

Rapporteur : Madame Edith STAELEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 18 février 2015 concernant la signature d'une convention d'intervention avec la SAFER sur le bassin versant de l'Yser,

Vu la délibération du 10 mai 2017, portant sur le choix d'une stratégie foncière sur les ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 8 novembre 2017 concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation des ZEC de Terdeghem,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu la délibération du 28/05/2018 concernant l'acquisition de terrains, la définition de servitudes de sur-inondation et de conventionnement pour les indemnités de résiliation de bail.

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 20 novembre 2017 mise à jour en date du 10 avril 2019,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de l'Yser, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création de deux Zones d'Expansion des Crues sur la commune de Terdeghem, destinées à lutter notamment contre les inondations du centre-ville de Steenvoorde. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de deux ouvrages et a précisé l'efficacité hydraulique des aménagements.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont commencé à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements.

La superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est de 100 728.61 m². Voir estimation des domaines en pièce jointe.

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de ces Zones d'Expansion des Crues de Terdeghem sur la Moe Becque.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Les Zones d'Expansion des Crues de Terdeghem prévus sur la Moe Becque sont des ouvrages ayant une incidence sur l'environnement et sont donc soumis à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation. L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique des projets affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Comité et lève la séance.

Les membres du comité syndical :